

## **Cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX**

### **Références**

- Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

### **Grades**

- Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe

### **Nomination**

- Le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe est accessible par concours.
- Le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe est accessible par avancement de grade.

### **Formations obligatoires dès la nomination**

#### **Formation d'intégration**

##### Liste d'aptitude après concours

5 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

#### **Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)**

##### Liste d'aptitude après concours

entre 3 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

## Déroulement de carrière

**Auxiliaire de puériculture  
principal de 2<sup>ème</sup> classe**



**Avancement de grade  
(au choix)**

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**Auxiliaire de puériculture  
principal de 1<sup>ère</sup> classe**

## Rémunération et durée de carrière

### ▢ Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Durées (1)		1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

### ▢ Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
Durées (1)		1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

## Régime indemnitaire

- Prime de service
- Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire
- Indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif
- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants